

COMMUNE DE SAINT-CRÉPIN
CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Saint-Crépin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale n°9 (du lavoir à la VCn°10 – rue du logis) dans l'agglomération de Saint-Crépin ne permet pas le passage de véhicules, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation de tous les véhicules ;

ARRÊTE 2024-M02

ARTICLE 1 : A partir du 6 mars 2024 et jusqu'au 01 juillet 2024 dit que la circulation est interdite à tous les véhicules motorisés sur la voie communale n°9 (du lavoir à la VCn°10 – rue du logis)

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules agricoles, véhicules de secours, véhicules de collecte d'ordures ménagères, véhicules des services municipaux, véhicules bénéficiant d'une autorisation particulière de la mairie.

ARTICLE 3 : Une signalisation règlementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressés à :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Fouras,

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Directeur de la Direction des Infrastructures du Département,

Fait à Saint-Crépin,

Le 06 mars 2024

Le Maire, Matthieu CADOT

